



## STATUTS DE L'ASSOCIATION L'ÔDIEUSE COMPAGNIE

Les membres présents  
ont coché ci-contre →

- Fanny Tinner (-Gaillard), **Présidente** | [fanny.tinner@bluemail.ch](mailto:fanny.tinner@bluemail.ch)  
tél.: 021 653 06 22 | Avenue Victor-Ruffly 63, 1012 Lausanne
- Valérie Voeffray (-Narbel), **Trésorière** | [valouna@bluemail.ch](mailto:valouna@bluemail.ch)  
tél.: 021 311 06 47 | Chemin de Beau-Val 2, 1012 Lausanne
- Nathalie Mérinat, **Secrétaire** | [nathalie\\_merinat@vd.ocai.ch](mailto:nathalie_merinat@vd.ocai.ch)  
tél.: 021 312 07 78 | Rue du Bugnon 6, 1005 Lausanne
- Milena Racciopi, **Contrôleur des comptes** | [racciopimilena@gmail.com](mailto:racciopimilena@gmail.com)  
com tél.: 021 601 77 76 | Avenue William-Fraisse 7, 1006 Lausanne
- Anne-Lise Laurent, **Contrôleur des comptes** | tél.: 079 293 28 32  
Chemin des Oches B6, 1147 Montricher
- Yann Mercanton, **Responsable artistique** | [yann@lodieusecompagnie.com](mailto:yann@lodieusecompagnie.com)  
tél./fax: 021 312 41 27 | Case postale 6700, 1002 Lausanne

### FORME JURIDIQUE, BUT ET SIÈGE

#### Article 1

Sous la dénomination l'ôdieuse compagnie, il est constitué une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### Article 2

L'Association l'ôdieuse compagnie a pour but de transmettre et de promouvoir, voire de conserver, la culture à travers les disciplines du théâtre et des arts de la scène.

Notre association définit la culture par «l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances».

Par ce fondement culturel, les objectifs poursuivis par l'ôdieuse compagnie visent un but d'intérêt général et d'utilité publique en l'adressant à la collectivité par un dévouement désintéressé.

#### Article 3

Le siège de l'Association est à Lausanne:

→ c/o Fanny Tinner, Avenue Victor-Ruffly 63, 1012 Lausanne

L'adresse administrative et postale de l'Association est à Lausanne:

→ Case postale 6700, 1002 Lausanne

#### Article 4

La durée de l'Association est illimitée.

### ORGANISATION

#### Article 5

Les organes de l'Association sont:

- l'Assemblée générale;
- le Comité;
- l'Organe de contrôle.

## Article 6

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics. Les ressources humaines de l'Association sont constituées par son personnel salarié et bénévole.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Les bénéfices sont réinvestis dans les activités de l'Association ou constituent un fond de réserve afin de lui permettre d'atteindre plus facilement son but fixé par l'article 2 sur une période de moins d'une année.

## MEMBRES

### Article 7

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'article 2. La cotisation annuelle de chaque membre est de 1 franc suisse.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres, des personnes proches de l'Association ou de celles intéressées par les activités de cette dernière.

### Article 8

L'Association est composée de:

- membres individuels;
- membres collectifs.

### Article 9

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

### Article 10

La qualité de membre se perd:

- soit par la démission;
- soit par l'exclusion pour de «justes motifs».

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. L'exclusion est du ressort du Comité.

La personne peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Article 11

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

### Article 12

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle:

- adopte et modifie les statuts;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

### Article 13

Les Assemblées sont convoquées au moins 2 jours à l'avance par le Comité en mentionnant l'ordre du jour. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

### Article 14

L'Assemblée est présidée par le/la Président(e) ou un autre membre du Comité.

### Article 15

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres. Un membre individuel dispose d'une voix. Un membre collectif dispose de deux voix. En cas d'égalité des voix, celles du/de la Président(e) est prépondérante.

### Article 16

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 2 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

### Article 17

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

### Article 18

L'ordre du jour de cette Assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement:

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes;
- les propositions individuelles.

### Article 19

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

### Article 20

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

## COMITÉ

### Article 21

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

### Article 22

Le Comité est composé des 3 membres suivants:

- le/la Président(e)
- le/la Secrétaire
- le/la Trésorier(e)

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le/la responsable artistique de l'ôdieuse compagnie participe activement aux travaux du Comité avec une voix consultative. Le/la responsable artistique est cependant habilité(e) à avancer de l'argent à l'Association contre remboursement pour autant que le Comité en soit préalablement informé.

### Article 23

L'Association est valablement engagée par la signature du/de la Président(e).

### Article 24

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de présenter l'Association vis-à-vis des tiers en conformité aux statuts;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association;
- de désigner, au sein de l'Association ou en dehors de celle-ci, des commissions permanentes ou temporaires chargées d'examiner une proposition ou un projet particulier.

Le Comité fixe les compétences des commissions. Ces dernières feront un rapport oral au Comité à la fin du délai qu'il leur aura été imparti.

### Article 25

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

### Article 26

Le Comité engage ou licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps. Les contrats d'engagement sont signés par le/la Président(e).

## ORGANE DE CONTRÔLE

### Article 27

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux contrôleurs élus par l'Assemblée générale. Les comptes de l'Association sont arrêtés le 31 août de chaque année.

## DISSOLUTION

### Article 28

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres de l'Association. En cas de dissolution, l'actif social sera remis à une ou des associations poursuivant des buts analogues.

→ Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 22 septembre 2003 à Lausanne.

Pour l'Association:

La Présidente



La Trésorière



La Secrétaire

